



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Accueil
English
Courriel
Recherche
Plan
du site

Points d'intervention

1. Document de synthèse

- Le Canada appuie l'approche formulée au point 3 du document de synthèse, notamment en ce qui concerne la proposition demandant aux coprésidents d'élaborer un texte qui servirait de base aux négociations à venir sur le système d'observance, texte qui tiendrait compte des opinions exprimées par les Parties dans leurs soumissions et des opinions exprimées dans le cadre des travaux du groupe de travail conjoint ainsi qu'à l'occasion de cette cinquième session de la Conférence des Parties.

2. "Objectives, nature and principles"

- Le système d'observance doit contribuer à la mise en œuvre des engagements du Protocole de Kyoto et établir un cadre au sein duquel les questions relatives au respect de ces engagements seront examinées. Afin de remplir cet objectif, il est essentiel qu'un tel système soit axé sur la facilitation et la prévention et qu'il prévoit des méthodes et des solutions pouvant varier selon le type d'obligation et la gravité d'un manquement éventuel.
- Comme l'ensemble des Parties, nous sommes d'avis que le Protocole doit prévoir un cadre au sein duquel les questions d'observance seront traitées dans le respect de la règle du droit, de manière crédible, efficace et impartiale en tenant compte de la nécessité d'assurer à la fois aux Parties et aux entités privées la prévisibilité dont ils ont besoin. Le système doit également être en mesure de traiter des problèmes d'observance au stade le plus approprié et, à cette fin, mettre l'accent sur les mesures préventives et respecter la règle de la proportionnalité.

[SI NÉCESSAIRE, INTERVENTIONS CONCERNANT LES PRINCIPES]

- Le système d'observance ne doit pas établir, en soi, de nouvelles normes ou de nouveaux principes de droit international mais plutôt veiller à ce que les normes et les principes prévus au Protocole soient respectés.
- Ainsi, il est déjà tenu compte du principe des responsabilités communes mais différenciées au sein des dispositions du Protocole établissant des obligations à l'égard des Parties visées à l'annexe I et des autres Parties, notamment à l'article 10 du Protocole.

3. "Coverage"

- L'article 3.1 du Protocole concernant l'engagement chiffré en matière de limitation et de réduction inscrit à l'annexe B du Protocole ainsi que les engagements pertinents relatifs aux inventaires et aux informations que doivent communiquer les Parties visées à l'annexe I constituent les engagements principaux du Protocole et, à ce titre, sont au cœur de son système d'observance.
- Bien sûr, cela s'entend également de l'article 4 du Protocole qui permet aux Parties visées à l'annexe I de se mettre d'accord pour remplir conjointement leurs engagements prévus à